

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section Prévention des Pollutions
et Nuisances

- 13.275 -

LE PREFET

de la REGION AQUITAINE, PREFET de la GIRONDE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande et les plans annexés produits par la Société Langlois Chimie en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de produits chimiques en zone industrielle à Cestas,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1990 prescrivant une enquête publique du 6 novembre 1990 au 6 décembre 1990, laquelle a été prolongée sur décision du commissaire-enquêteur jusqu'au 20 décembre 1990 inclus,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Cestas et Pessac,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 décembre 1990,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 janvier 1991,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Cestas, en date du 20 décembre 1990, de Pessac, en date du 20 décembre 1990,

- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux en date du 4 février 1991,
VU l'avis du Service chargé de la Police des Eaux en date du 21 septembre 1990,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 novembre 1990,
VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 mars 1991,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 13 décembre 1990,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 11 janvier 1991,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 31 décembre 1990,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 19 octobre 1990,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 avril 1991,
VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 29 avril 1991,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La Société LANGLOIS CHIMIE est autorisée à exploiter son établissement de CESTAS spécialisé dans les activités de stockage et de manutentions de produits chimiques, avec conditions du présent arrêté.

Les installations exploitées correspondent à celles visées dans le tableau ci-après.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société LANGLOIS CHIMIE le 6 avril 1990, complété le 20 juillet 1990 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les seuls effluents gazeux de l'établissement sont émis lors des opérations de remplissage, par les citernes enterrées de stockage vrac liquide au niveau des évents de respiration de celles-ci.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

NATURE DE L'INSTALLATION	QUANTITE	RUBRIQUE	A OU D	REDEVANCE ANNUELLE
Dépôt de liquides inflammables 1ère catégorie	296 m3	253 B	A	-
Dépôt de peroxydes organiques - catégorie de risques 3 - stabilité thermique 3	3 T	342 bis B 3°	A	-
Atelier de charges d'accumulateurs	3 KW	3	D	-
Dépôt acide nitrique concentré	1 x 56 T	23 b	D	-
Dépôt acide sulfurique concentré	1 x 72 T 40 x 60 kg	31 bis 2°	D	-
Dépôt de brais - asphaltes - résines - bitumes et matières solides	4 T	66 2°	D	-
Dépôt de charbons ou carbones à l'état finement divisé	200 kg	118 2°	D	-
Dépôt de chlorophénols	1 T	136 B 2°	D	-
Entrepôt couvert	10 000 m3	183 ter 2° a	D	-
Dépôt de goudrons et bitumeux fluides	< 1 T	217	NC	-
Installation de remplissage de liquides inflammables	10 m3/h	261 bis 2°	D	-

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Définition des rejets

Les effluents liquides de l'établissement sont rejetés de la manière suivante :

1° Fossé de la voie SNCF

Les eaux déversées dans ce fossé proviennent des toitures des bâtiments et des aires de l'établissement non susceptibles de contamination, en quelque circonstance, par les produits transitant dans l'usine.

Ce fossé reçoit également les eaux du secteur des liquides inflammables (aire de dépotage et de manutention). Ces eaux avant rejet transitent dans un ouvrage décanteur deshuileur muni d'un obturateur. En cas de nécessité, les effluents sont dirigés vers le bassin de rétention de 1 000 m³ de capacité à l'aide d'un by-pass

2° Réseau public d'assainissement

Les eaux pluviales et effluents intermittants admis dans le réseau public d'assainissement proviennent :

- du secteur de stockage des acides (aire de dépotage et de manutention) transitant par la station de contrôle et de neutralisation
- des installations sanitaires (eaux vannes).

3.2. Conditions de rejet

3.2.1. *Plans des réseaux d'eau* : un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être également tenu à jour.

3.2.1. Rejet dans le fossé longeant la voie SNCF :

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduares, le rejet, s'effectuant vers le fossé de la voie SNCF doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduares des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90.203)
- Cyanures : 0,1 mg/l
- Phénols ou organo phéniques : 1 mg/l

3.2.3. Rejet dans le réseau public d'assainissement (eaux vannes, eaux usées, eaux pluviales)

Le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées fera l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.

- Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement

- Les eaux provenant des secteurs de stockage et de manutention des liquides inflammables, du secteur de stockage et de manutention des acides et des bases et de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être contaminés par déversements accidentels de produit ou les eaux incendie, transitent par une station permettant leur contrôle et leur traitement éventuel avant rejet.

Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement doivent satisfaire aux normes de rejet suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

MES : Suivant convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement, sans excéder 500 mg/l

DCO : Suivant convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement, sans excéder 1 000 mg/l

Hydrocarbures : inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90 203)

Cyanures : inférieurs à 0,1 mg/l

Phénols ou produits organo phéniques : inférieurs à 1 mg/l

3.3. Contrôle des rejets

3.3.1. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet dans le milieu naturel et dans le réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.3.2. Prélèvements de contrôle

- Milieu naturel : un prélèvement d'eau à fin d'analyse doit être effectué trimestriellement, dans le fossé longeant la voie SNCF, au droit du point de rejet des eaux pluviales de l'établissement
- Réseau public d'assainissement : en sortie de station de contrôle, vers le réseau public d'assainissement, l'exploitant doit constituer une fois par mois un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

3.3.3. Analyses

Les échantillons ainsi constitués doivent faire chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH - température
- résistivité
- M.E.S.
- D.C.O.
- Hydrocarbures totaux
- Cyanures
- Phénol ou organo phéniques

L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à cette liste d'autres paramètres.

3.3.4. Les déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

3.3.5. Les vérifications doivent être effectuées par un laboratoire agréé sur les paramètres visés au paragraphe 3.3.3. aux frais de l'exploitant avec une fréquence trimestrielle pendant un an à compter du début de l'exploitation.

3.3.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :

- . débit
- . température
- . résistivité.

3.3.7. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques doivent être conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

--

3.4. Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols et des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.4.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

La totalité de ces effluents, s'ils sont évacués vers le milieu naturel, doit transiter par la station de décantation, séparation, neutralisation.

Cette installation doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

3.4.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit

- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.4.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.5. Le centre doit être équipé d'un bassin de confinement d'un volume de 1 000 m³ capable d'assurer la rétention des eaux et agents d'extinction après un incendie.

3.5. Contrôle de la nappe sous-jacente - étanchéité des aires

3.5.1. Trois piézomètres seront disposés autour des installations de l'établissement (1 en amont et 2 en aval du sens d'écoulement de la nappe superficielle).

Les emplacements précis de ces piézomètres seront définis en accord avec le service d'Inspection des Installations Classées.

Des prélèvements trimestriels d'eau seront effectués dans ces piézomètres et soumis à analyses pour détermination des paramètres suivants :

- . pH
- . DCO
- . Hydrocarbures
- . Phénol et organo phéniques.

Les résultats de ces déterminations doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées sous délai de 1 mois.

3.5.2. Des contrôles d'étanchéité des revêtements de sol concernant les aires de stockage, de manipulation, de transport et plus généralement toutes surfaces pouvant drainer en cas de sinistre des eaux de défense incendie contaminées, doivent être réalisés sous délai de 1 an à compter de la mise en service, par un organisme spécialisé reconnu.

Les résultats de ces contrôles doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Prélèvement d'eau

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

5 - Prévention du bruit

5.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement des points de mesures	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Périodes intermédiaires	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance commerciale et industrielle	70	65	60

5.5. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

5.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6 - Déchets

6.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

7 - Gardiennage - Prévention des actes de malveillance

L'établissement doit être entièrement entouré d'une clôture anti-intrusion.
Il doit être gardienné en permanence.

8 - Prévention des risques

8.1. Une matérialisation au sol délimitant les différents secteurs et zones de stockage doit être réalisée par l'exploitant dans un délai fixé par la prescription n° 16 du présent arrêté.

8.2. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

8.3. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

8.4. L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis, avant la mise en service des installations notamment à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Ce plan doit être tenu à jour suivant les modifications intervenant dans l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

8.5. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.6. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

8.7. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

8.12. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 8.5. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

8.13. Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 8.5., 8.8., 8.9., et 8.12. ci-dessus.

Conformément aux indications fournies par l'industriel les 22 mars et 10 avril 1991, les produits suivants ne seront pas stockés dans l'établissement de CESTAS :

- Anhydride sulfureux liquéfié
- Ammoniac liquéfié
- Acide fluorhydrique en solution
- Chlorate de soude
- Produits de préservation du bois
- Cyanure
- Sulfure de carbone
- Brome, Iode, Mercure.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

9 - Stockage enterré des liquides inflammables

9.1. Le stockage enterré des liquides inflammables est constitué des réservoirs double-enveloppe suivants :

- 12 citernes de 50 m3 unitaire subdivisées en compartiments
- 3 citernes de 60 m3.

9.2. Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Un rapport d'organisme agréé constatant le respect de ces règles doit être établi avant toute mise en service.

9.3. Conditions dans lesquelles les dépôts peuvent être considérés comme

distincts

A - Pour tous les dépôts
.....

Aucune communication ne doit exister entre les réservoirs de l'un des stockages avec ceux de l'autre.

Aucune superstructure telle que bâtiment construit en matériaux combustibles, poste de chargement susceptible de favoriser la propagation d'un éventuel incendie d'un dépôt à l'autre ne doit exister entre les dépôts.

B - Pour les dépôts de liquides inflammables
.....

a) Cas de deux stockages enterrés :

La distance horizontale minimale entre les parois des réservoirs doit être de 4 mètres.

Pour les stockages qui contiennent des liquides inflammables de première catégorie, une distance horizontale de 6 mètres minimale doit exister :

- entre les bouches d'emportage
- entre les extrémités des tubes d'évent
- entre la bouche d'emportage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre.

b) Pour les stockages enterrés et aériens :

La distance horizontale entre les parois du réservoir enterré et les bords de la cuvette de rétention du réservoir aérien doit être au moins de 2 mètres.

Aucune partie du stockage enterré ne doit être située sous la cuvette de rétention du réservoir aérien.

La configuration du terrain ou la conception de l'installation ne doit pas permettre l'écoulement accidentel des liquides contenus dans le réservoir aérien vers le réservoir enterré.

Pour ces stockages enterrés et aériens voisins qui contiennent des liquides particulièrement inflammables ou des liquides inflammables de 1ère catégorie, ou autres produits, une distance horizontale minimale de 10 mètres doit exister :

- entre les bouches d'empotage

- entre les extrémités des tubes d'évent

- entre la bouche d'empotage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre

9.4. Conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont

emmagasinés les liquides inflammables

9.4.1. Domaine d'application

Les présentes règles s'appliquent aux dépôts enterrés de liquides inflammables de 1ère, de 2ème catégorie, relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tels qu'ils sont définis à la rubrique n° 253 de ladite nomenclature, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables.

9.4.2. Emplacement des réservoirs enterrés

L'emplacement des réservoirs double-enveloppe et la dalle éventuelle qui les couvre doivent être étanches et construits en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'ils seront appelés à supporter.

Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

9.4.3. Construction des réservoirs

Les liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie doivent être contenus dans des réservoirs métalliques construits en tôle d'acier suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88512.

9.4.4. *Construction des canalisations*

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

9.4.5. *Protection contre la corrosion*

Toutes précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

9.4.6. *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir doit être réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

9.4.7. *Renouvellement de l'épreuve*

9.4.7.1. L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 9.4.6. :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt-quatre mois.

9.4.7.2. L'épreuve des réservoirs double-enveloppe en enfouis doit être renouvelée périodiquement en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le ministre chargé des établissements classés.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Les renouvellements d'épreuve doivent être effectués dans les conditions fixées par l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

9.4.7.3. Réservoirs double enveloppe :

Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir double-enveloppe enfoui doit avoir lieu vingt-cinq ans au plus tard après la date de mise en service. A partir de cette date, le délai maximal qui peut s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

9.4.8. *Installation des réservoirs enterrés*

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le dépôt enterré étant constitué de plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt doivent être interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

9.4.9. *Dégagement des réservoirs*

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

9.4.10. *Mise à la terre*

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la 2ème catégorie ou des fuels lourds.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

9.4.11. *Jaugeage*

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par «pige» ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération doit être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de 1ère catégorie, l'orifice du jaugeage par «pige» ne doit pas déboucher dans les locaux occupés.

9.4.12. *Canalisations*

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, doivent être placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui doivent être remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1ère catégorie.

La vérification de l'étanchéité des canalisations doit être effectuée soigneusement en même temps que celle prévue au troisième alinéa de l'article 9.4.6..

Pour une canalisation traversant un mur, le passage doit être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

9.4.13. *Canalisations de remplissage*

Chaque orifice de canalisation de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Pour les dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de 2ème catégorie ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1ère ou de 2ème catégorie ou des fuels lourds est interdit.

9.4.14. *Events*

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, doivent être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

9.4.15. *Autres canalisations*

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal, pour le dépôt enfoui.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté (est considéré comme «de sûreté» le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application).

9.4.16. *Accessoires*

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de 2ème catégorie ou des fuels lourds.

9.4.17. *Contrôle des fuites*

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi doit également être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant doivent être portées sur le registre visé à l'article 9.4.23.

9.4.18. *Contrôle de remplissage*

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502 Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

La conformité à cette norme doit pouvoir être constatée :

- soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes
- soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF Limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

9.4.19. *Distances minimales entre stockages d'un même établissement*

Dans un même établissement, les distances minimales horizontales entre les bouches de remplissage et de jaugeage direct des réservoirs enterrés, d'une part, et les orifices d'évent des réservoirs aériens de liquides inflammables autres que les produits pétroliers liquides, d'autre part sont fixées par le tableau suivant, en fonction de la classe respective des dépôts considérés (1)

CLASSE DU DEPOT ENTERRE	CLASSE D'UN DEPOT AERIEN de liquides inflammables autres que celui du dépôt enterré (L.I.)		
	Capacité inférieure au seuil de la 3ème classe	3ème classe	1ère ou 2ème classe
	L.I.	L.I.	L.I.
3è classe.....	3 m	6 m	10 m
1ère ou 2è classe..	5 m	10 m	10 m

(1) Ce tableau ne s'applique pas lorsque les deux stockages sont constitués par des stockages de produits pétroliers liquides qui constituent un même dépôt.

9.4.20. *Conformité des installations*

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles doit être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuves, mentionnés aux articles 9.4.6. ou 9.4.7., doivent faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 9.4.6. doit faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai doivent être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévus à l'article 9.4.15. doivent être transmis au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation. Ces pièces complètent celles énumérées dans les dispositions de la procédure prévue pour l'ouverture des installations classées.

Le certificat du renouvellement périodique d'épreuve doit également être transmis par l'exploitant au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés au plus tard dans le mois qui suit la date de l'épreuve.

9.4.21. *Matériel d'incendie*

Trois extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B, au moins, doivent être installés. Ils doivent être du type B.

Ces extincteurs doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt doit être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements accidentels.

9.4.22. *Exploitation et entretien du dépôt*

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précise également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

9.4.23. *Registre*

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve et les noms et adresses des organismes les ayant effectués, les dates et résultats de contrôles prévus par l'article 9.4.17., ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs, doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des établissements Classées.

9.4.24. *Contrôle de remplissage*

Les réservoirs enterrés installés doivent être équipés du dispositif de contrôle de remplissage défini à l'article 9.4.18..

9.4.25. *Réservoirs «hors service»*

Les réservoirs enterrés abandonnés devront être vidés et neutralisés (remplissage de sable, béton maigre, etc.) ou être retirés du sol après dégazage.

10 - Stockages aériens de liquides inflammables

Les stockages et dépôts aériens de liquides inflammables sont constitués par :

- 1) des produits conditionnés et stockés dans le bâtiment à usage d'entrepôt (Q max = 100 T). Le conditionnement est réalisé en récipients de capacités unitaires de 1 l, 5 l, 20 l et 60 l
- 2) des produits en attente de livraison et en cours de conditionnement présents sur l'aire réservée aux manutentions et transvasements des liquides inflammables. La quantité maximum stockée est de 125 m³ répartie dans des fûts de 220 l de capacité unitaire ou des conteneurs de 1 000 l.

10.1. L'accès des dépôts doit être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

10.2. Pour le dépôt situé dans le bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible.

Le local est convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

10.3. Les éléments de construction du local du dépôt qui est installé en rez-de-chaussée doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1 demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 demi-heure.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne doit pas commander de dégagement.

Ce local doit être largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

10.4. Réservoirs -----

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne doit contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique doivent être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

10.5. Installations électriques -----

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitant du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installé conformément aux règles de l'art. Il doit être de sûreté. Est considéré comme «de sûreté» le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

10.6. Installations annexes -----

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

10.7. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

10.8. Protection contre l'incendie -----

Toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

10.9. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

10.10. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des produits est interdit.

10.11. On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.55B, la capacité du dépôt étant inférieure à 500 m³ ;

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

10.12. Pollution des eaux -----

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

10.13. Exploitation et entretien du dépôt -----

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

10.14. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

10.15. L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

11 - Bâtiment à usage d'entrepôt

Définitions

Sont considérés comme présentant des risques d'explosion au sens du présent arrêté les gaz liquéfiés de toutes natures, les liquides particulièrement inflammables de 1ère catégorie ainsi que les produits explosibles.

Les liquides inflammables sont définis à la rubrique 253 de la nomenclature des Installations Classées.

Les produits ou matières dangereux sont les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du Code du Travail, ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés.

11.1. Conception du dépôt

11.1.1. Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

11.1.2. La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure au minimum.

11.1.3. Afin de séparer les produits inflammables des autres produits, un mur coupe-feu de degrés 1 h 30 de la hauteur du magasin, et une porte de communication de même résistance au feu doivent être mis en place.

11.1.4. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO N.C. du 1er décembre 1983).

11.1.5. Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

11.1.6. La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

11.1.7. Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

11.1.8. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

11.1.9. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

11.1.10. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

11.1.11. La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 m. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

11.1.12. *Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.*

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO N.C. du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

11.1.13. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

11.1.14. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues ci-dessous, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

11.1.15. Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs-porte pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

11.2. Conditions de stockage dans l'entrepôt

11.2.1. Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve,...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

11.2.2. Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

11.2.3. Toute opération de transvasement ou de reconditionnement de quelques produits que ce soit est interdite à l'intérieur de l'entrepôt.

11.2.4. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m
- espace entre deux blocs : 1 m
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

- 11.2.5. Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.
- 11.2.6. Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux dispositions applicables aux déchets.
- 11.2.7. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.
Cet état est tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.3. Cellules spécialisées réservées aux produits présentant des risques

spécifiques

11.3.1. Des cellules sont aménagées spécifiquement pour les produits suivants :

- liquides particulièrement inflammables (éther éthylique)
- peroxydes
- carbure de calcium
- soufre
- carbone finement divisé.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autre niveau. Elles doivent être conçues et affectées de manière à tenir compte des réactions dangereuses et des produits incompatibles avec l'eau ou entre eux.

Les cellules réservées aux produits susceptibles de générer des conditions explosives s'ouvrent vers l'extérieur du bâtiment permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.
Elles en sont isolées par un mur plein coupe-feu de degré 6 heures doublé côté entrepôt d'un carreau de plâtre de 7 cm d'épaisseur.

Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Les portes des cellules sont grillagées afin d'avoir une bonne aération du local et éviter les conséquences d'une explosion (souffle).

Les parois de ces cellules sont coupe-feu de degré 1 h 30.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer dans ces cellules avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans chaque cellule.

11.3.2. Stockage des peroxydes organiques

Le dépôt doit être affecté au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels que par exemple des accélérateurs de polymérisation.

Le dépôt doit être maintenu en état constant de propreté et tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt.

Le personnel chargé du dépôt doit être spécialement instruit des dangers présentés par ces substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante doit être mis à la disposition du personnel.

Une consigne doit être rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits
- le port de l'équipement de protection et de sécurité
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

11.3.3. Stockage des carbones et du soufre

La quantité emmagasinée ne doit pas excéder 200 kg.

Les noirs pulvérulents doivent être conservés dans des réipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Les réipients doivent être entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

Toutes précautions doivent être prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

Aucune opération comportant l'emploi de moteurs ne doit avoir lieu dans le local du dépôt.

On doit disposer, à côté du dépôt, un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec une pelle et des extincteurs dont le nombre doit être en rapport avec l'importance du dépôt.

11.3.4. Stockage carbure calcium

Le carbure en fûts métalliques d'origine et fermés doit être placé dans une cellule spécifique sèche, à l'abri du contact de l'eau par projection, par mouillage ou par humidité persistante. Les fûts doivent être surelevés de 10 cm au moins au-dessus du sol. Leur ouverture est strictement interdite.

11.4. Dispositions lutte incendie du bâtiment à usage d'entrepôt

11.4.1. La conception et l'exploitation des cellules spécialisées réservées aux produits présentant des risques spécifiques en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie doivent tenir compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

11.4.2. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des accès «voie échelle» doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours.

11.4.3. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

11.4.4. Extinction

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles
- Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

11.4.5. Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

11.4.6. Réserve eau incendie

Pour pallier momentanément au déficit du réseau d'adduction d'eau public, une réserve de 200 m³ doit être installée à proximité d'une entrée du dépôt en accord avec les services départementaux d'incendie.

11.4.7. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

11.4.8. Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans des locaux administratifs ou sociaux séparés par des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

11.4.9. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

11.4.10. En plus des moyens de secours prévus pour l'entrepôt, les établissements LANGLOIS-CHIMIE doivent se doter d'un générateur à mousse à haut foisonnement, les caractéristiques et la mise en oeuvre de ce moyen doivent être étudiés en relation avec le service prévision de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

11.4.11. Le bâtiment doit être équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17.100.

11.4.12. Une réserve de produit émulseur (2 x 200 l) doit être stockée à l'extérieur du bâtiment dans une zone aisément accessible en toutes circonstances.

D'autre part, une réserve supplémentaire de 1 500 l de produit émulseur doit être mise à la disposition des Services d'Incendie.

11.5. Maintenance et entretien

11.5.1. *Entretien général*

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

11.5.2. *Matériels et engins de manutention*

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions suivantes :

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries doivent être très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils doivent respecter les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

11.5.3. *Matériels et équipements électriques*

L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

--=--=--=

12 - Stockage des acides et des bases

12.1. Cuves de stockage

Elles doivent être placées dans des cuvettes de rétention.

12.1.1. *Cuvette de rétention des acides*

Elle doit remplir les conditions de l'article 4.4. des prescriptions générales : sa capacité doit être égale à la plus grande des 2 valeurs :

- 50 % de la capacité totale du stockage
- 100 % de la plus grande des cuves de stockage

12.1.2. *Stockage d'acide formique et d'acide acétique*

A l'intérieur de la cuvette de rétention, spécifique au stockage des acides précités, un bac de rétention spécial, pour les citernes d'acides acétique et formique, d'une capacité au moins égale à 40 m³ (capacité de la plus grande des cuves) doit être aménagé.

Il sera réalisé en paroi pleine, résistant aux acides, d'une épaisseur minimale de 20 cm.

12.1.3. *Cuvette de rétention des bases*

La cuvette de rétention des bases doit remplir les conditions de capacité définies par l'article 3.4.4. des prescriptions générales.

Cette cuvette étant contiguë à celle des acides, elle doit être séparée du stockage acide par un mur de séparation apte à éviter tout écoulement accidentel du produit basique concerné dans la cuvette de rétention des acides. Ce mur doit avoir une hauteur de 4 m et présenter des caractéristiques de stabilité et de résistance aux produits concernés suffisantes.

La cuve spécifiquement affectée au stockage de l'hypochlorite de sodium (eau de javel) doit être aussi éloignée que possible des cuves de stockage des acides.

12.2. Refroidissement et extinction incendie

Une rampe d'arrosage doit être installée au-dessus de chaque réservoir, acide ou base de manière à les refroidir en cas d'incendie.

Le dispositif spécifique au stockage d'acide acétique et formique sera conçu pour provoquer l'extinction par dilution des produits s'épandant en cas d'incendie. Le taux d'application d'eau à prendre en compte est de 15 l/mn/m de circonférence de réservoir soit un débit de 38 m³/h.

12.3. Plateforme de stockage des produits acides et bases

Par la plateforme de stockage des acides et des bases (en dépôt colis), un petit muret de 20 cm de hauteur doit être aménagé pour contenir les écoulements accidentels d'acide acétique et formique, ces produits devant être entreposés à l'intérieur de ce dispositif de rétention. Les écoulements accidentels de ces produits doivent être canalisés vers un bac de rétention spécial. De plus, cette aire de stockage spécifique d'acides acétique et formique doit être placée le plus près possible de la bouche de récupération.

La plateforme sur laquelle les acides et les bases sont stockés doit être réalisée en un matériau résistant aux produits (type «enrobé à chaud») de pente de 5 % vers la citerne de neutralisation.

13 - Stockage de produits halogénés

13.1. La zone de stockage des produits halogénés doit être exclusivement réservée à ces derniers.

13.2. *Cuves et cuvettes*

Les cuves de stockage doivent être aménagées sur cuvette de rétention satisfaisant aux conditions du n° 3.4.4. des prescriptions générales (volume supérieur à la plus grande des deux valeurs, 100 % de la plus grande des cuves ou 50 % de la capacité totale du stockage desservie par la cuvette).

Une couronne d'arrosage branchée sur réseau incendie et destinée au refroidissement des réservoirs en cas d'incendie doit être installée au-dessus de chaque citerne dans les délais fixés par la prescription n° 16 du présent arrêté.

Le taux d'application d'eau à prendre en compte est de 15 l/mn/m de circonférence, soit un débit total de 51 m³/h à assurer pour le fonctionnement de cette installation.

13.3. Aire de stockage et de conditionnement des produits halogénés

13.3.1. Afin d'assurer une protection thermique de cette aire en cas d'incendie dans le secteur des liquides inflammables enterrés ou aériens, un mur de protection (écran thermique) doit être érigé. Ses caractéristiques doivent être les suivantes :

- épaisseur : 20 cm minimum

- longueur : correspondant à la protection thermique des halogénés en cas de feu des liquides inflammables
- hauteur : égale à celle des réservoirs des halogénés.

Ce mur doit être érigé dans les délais fixés par la prescription n° 16 du présent arrêté.

13.3.2. Dans le but de protéger l'ensemble du secteur des halogénés contre les effets d'un incendie sur la zone des liquides inflammables, une installation fixe de rideau d'eau doit être réalisée entre celle-ci.

14 - Installation de remplissage et conditionnement de liquides inflammables

14.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

14.2. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

14.3. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

14.4. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant doit être prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif doit être nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an.

14.5. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

14.6. Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, doivent être installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

14.7. Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations doivent être implantées dans des tranchées dont le fond doit constituer un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais doivent être constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

14.8. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place des dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

14.9. L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à toute moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

15 - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (Titre II) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

16 - Dispositions transitoires

Les dispositions énoncées par les prescriptions ci-après :

- 8.1. : matérialisation au sol des différentes zones de stockages et de manutentions
- 13.2. alinéa 2 : installation d'une couronne d'arrosage au-dessus de chaque réservoir de produits halogénés pour assurer en cas d'incendie le refroidissement de ces réservoirs
- 13.3.1. : construction d'un mur de protection thermique entre le stockage aérien des produits halogénés et l'aire des liquides inflammables

doivent être réalisées au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les récépissés de déclaration :

n° 507 du 16 novembre 1990

n° 514 du 15 février 1991

sont abrogés, conformément aux indications fournies par l'industriel, les 22 mars et 10 avril 1991.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune de CESTAS pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de CESTAS est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de Bordeaux,
le Maire de CESTAS,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commissaire Central,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 16 JUILLET 1991

LE PREFET,

Le Préfet

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement



Geneviève SERRES

Pierre CHASSIGNEUX